



*Municipalité de
Saint-Jacques*

À une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **6 juillet 2020, 19h**, à laquelle sont présents :

Madame Josyane Forest, mairesse

Madame Sophie Racette, conseillère
Madame Isabelle Marsolais, conseillère
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Josée Favreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Madame Annie Jolicoeur, directrice des finances et secrétaire-trésorière adjointe.

Résolution numéro 255-2020

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté en laissant le varia ouvert.

Résolution numéro 256-2020

Adoption des procès-verbaux du 1^{er} et du 8 juin 2020

Il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que les procès-verbaux du 1^{er} et du 8 juin 2020 soient adoptés tels que rédigés.

FINANCES

Résolution numéro 257-2020

Approbation de la liste des comptes du 22 mai au 25 juin 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 22 mai au 25 juin 2020, soient définis comme suit :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Liste des comptes payés du 22 mai au 25 juin 2020	253 940,53 \$
Liste des dépenses approuvées par résolution le 1 ^{er} et le 8 juin 2020	145 637,75 \$
Liste des comptes à payer en date du 25 juin 2020	71 284,02 \$
Total des déboursés pour la période du 22 mai au 25 juin 2020	470 862,30 \$

QUE les déboursés d'une somme de 470 862,30 \$ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

Dépôt du rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire pour la période du 25 mai au 28 juin 2020

Selon l'article 9.3 du règlement numéro 262-2014 de la Municipalité de Saint-Jacques, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire conformément au règlement de délégation en vigueur.

Finances au 30 juin 2020

Fonds d'administration au folio 5959 à la Caisse Desjardins de la Nouvelle-Acadie :

EN PLACEMENT	AU COMPTE COURANT
1 609 468,30 \$	222 965,73 \$

RAPPORTS DES COMITÉS

Rapport du comité « ressources humaines » du 8 juin 2020

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « ressources humaines » qui a eu lieu le 8 juin 2020.

Rapport du comité « ressources humaines » du 29 juin 2020

La directrice générale fait un compte rendu verbal aux membres du conseil municipal de la réunion du comité « ressources humaines » qui a eu lieu le 29 juin 2020.

Rapport du comité « de voirie » du 3 juin 2020

Un compte rendu de la réunion du comité « de voirie » qui a eu lieu le 3 juin 2020 est remis à tous les membres du conseil municipal.

DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois de juin 2020.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ADMINISTRATION

Résolution numéro 258-2020

Renouvellement de l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2020-2021

ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2020-2021 ;

ATTENDU QUE le coût du renouvellement est de 100 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à l'Agence des forêts privées de Lanaudière pour 2020-2021 pour une somme de 100 \$.

Budget 2020

Résolution numéro 259-2020

Adoption du règlement numéro 003-2020 sur l'encadrement des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques et abrogeant le règlement numéro 115-2004

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P 38.002) ;

ATTENDU QUE la Loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien, ainsi que les modalités d'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QUE le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, adopté le 3 mars 2020, découle de cette Loi ;

ATTENDU QU' il revient aux municipalités de veiller à l'application sur leur territoire de tout règlement pris en vertu de la Loi ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques.

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002, a. 1, 2^e al.)



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTION I

ARTICLE 1

CHIENS EXEMPTÉS

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

1. Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance ;
2. Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police ;
3. Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) ;
4. Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

SECTION II

ARTICLE 2

SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

Un médecin vétérinaire doit, sans délai, signaler à la Municipalité le fait qu'un chien, dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, ait infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique, en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

1. Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien ;
2. Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien ;
3. Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

ARTICLE 3

Un médecin doit, sans délai, signaler à la Municipalité le fait qu'un chien ait infligé une blessure par morsure à une personne, en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2.

ARTICLE 4

Aux fins de l'application des articles 2 et 3, la Municipalité concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTION III

DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut exiger que son propriétaire ou son gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

ARTICLE 6

La Municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 7

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais. Le rapport doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 8

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, que le chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité.

ARTICLE 10

La Municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave, de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

ARTICLE 11

La Municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :



Municipalité de Saint-Jacques

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique ;

2. Faire euthanasier le chien ;

3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine ;

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

MODALITÉS D'EXERCICES DES POUVOIRS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 12

La Municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 8 et 9 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 10 et 11, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

ARTICLE 13

Toute décision de la Municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsque la Municipalité déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la Municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

ARTICLE 14

La Municipalité peut désigner un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la présente section.

ARTICLE 15

Les pouvoirs de la Municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Municipalité s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTION IV

ARTICLE 16

ARTICLE 17

NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DES CHIENS

NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrer un chien :

- S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien ;
- Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où les animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par résolution du conseil municipal de la Municipalité.

La licence est valable du 1^{er} septembre d'une année au 30 août de l'année suivante.

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

1. Son nom et ses coordonnées ;
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus ;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien ;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.



Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 18

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la Municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

ARTICLE 19

La Municipalité remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la Municipalité afin d'être identifiable en tout temps.

ARTICLE 20

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

ARTICLE 21

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

NOMBRE DE CHIENS PERMIS PAR ADRESSE

ARTICLE 22

Le nombre maximum de chiens permis, par adresse, est de 2 en milieu urbain et de 3 en milieu rural (agricole).

Aucun propriétaire ne peut se voir délivrer plus de 2 licences en milieu urbain ou plus de 3 licences en milieu rural au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens de quelque façon que ce soit.

EXPLOITATION D'UN CHENIL EN ZONE RURALE (AGRICOLE)

ARTICLE 23

Lorsque plus de 3 chiens sont gardés à la même adresse, le propriétaire exploite un chenil au sens du présent règlement et doit obtenir de la Municipalité, un permis d'exploitation de chenil.

ARTICLE 24

Le permis d'exploitation de chenil (élevage ou traîneaux) sera délivré par la Municipalité aux conditions suivantes :

1. Que le lieu d'exploitation du chenil (élevage ou traîneaux) soit conforme à la réglementation municipale, notamment en ce qui concerne les règlements d'urbanisme ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

2. Que les frais liés à l'obtention du permis, établi par résolution du conseil municipal, soient acquittés.

Le permis d'exploitation du chenil est valide du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Dans le cas où l'exploitation du chenil commence en cours d'année, aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis n'est accordé pour la portion d'année déjà écoulée ;

Le permis d'exploitation de chenil n'est pas transférable. Aucune réduction, remise ou remboursement du prix du permis n'est accordé en cas de cessation de l'exploitation du chenil ou de la fermeture de celui-ci.

ARTICLE 25

Toute personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :

1. Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps sur le lieu d'exploitation du chenil ;

2. Que les aboiements des chiens ne troublent pas la paix ou la tranquillité ou ne soient pas une source d'ennuis pour le voisinage ;

3. Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeurs désagréables ou ne soit pas, de quelque autre manière, une source d'ennuis pour le voisinage.

**NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS
POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

ARTICLE 26

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 27

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 28

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir.

En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 29

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTIONS V

ARTICLE 30

ARTICLE 31

INSPECTION ET SAISIE

INSPECTION

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection ;
2. Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter ;
3. Procéder à l'examen de ce chien ;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements ;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 32

L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SAISIE

ARTICLE 33

Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la Municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 6 ;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la Municipalité en vertu des articles 10 ou 11 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 13 pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 34

L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 35

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 10 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 11 ou si la Municipalité rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée ;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 36

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTIONS VI

ARTICLE 37

médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 6 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 10 ou 11 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 38

Le propriétaire ou gardien du chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 16, 18 et 19 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 39

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 20 et 21 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 40

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 38 et 39 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 41

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26 à 29 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 42

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 43

Quiconque entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 44

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

SECTION VIII

ARTICLE 46

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement portant le numéro 003-2020 abroge et remplace le règlement numéro 115-2004 et toute autre réglementation relative à l'encadrement des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques.

SECTION IX

ARTICLE 47

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Résolution numéro 260-2020

Mandat à la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement des chiens, le respect de la réglementation sur la circulation des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques et la loi provinciale P-38 002 pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025

ATTENDU QUE

l'Inspecteur canin inc. a modifié sa raison sociale pour la Société protectrice des animaux régionale ;

ATTENDU QU'

en conséquence, la Municipalité de Saint-Jacques doit conclure un nouveau contrat pour le recensement des chiens et le respect de sa réglementation sur la circulation des chiens sur son territoire (règlement numéro 003-2020) ;

ATTENDU QUE

la Municipalité doit également faire respecter la nouvelle loi provinciale P-38 002 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec la Société protectrice des animaux régionale pour ce mandat ;

ATTENDU QU'

une proposition de services professionnels, jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, est reçue de la Société protectrice des animaux régionale pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition et de mandater la Société protectrice des animaux régionale pour le recensement des chiens, le respect de la réglementation sur la circulation des chiens sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques et la loi provinciale P-38 002 pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025.

Résolution numéro 261-2020

Adoption des échelles salariales et remplacement de l'annexe 1 des Politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés 2020-2022

ATTENDU QUE

les Politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés ont été adoptées en partie en janvier 2020 (référence résolution numéro 004-2020);



Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QUE les sections portant sur les échelons de l'échelle salariale et le système de pointage n'étaient pas finalisées lors de l'adoption en janvier 2020;
- ATTENDU QUE les échelles et le système de pointage ont été présentés au comité des ressources humaines et que le comité des ressources humaines recommande au conseil municipal l'insertion des échelles et du système de pointage aux Politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés 2020-2022;
- ATTENDU QUE les parties des échelles salariales et du nouveau système de pointage sont maintenant finalisées et prêtes à être insérées aux présentes Politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés 2020-2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que les échelles salariales et le système de pointage préparés par la firme Michel Larouche consultant RH inc. soient insérés aux présentes Politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés 2020-2022.

Que l'intégration dans la nouvelle structure salariale se fasse à l'échelon du salaire égal ou immédiatement supérieur.

Résolution numéro 262-2020

Ajustement de salaire de l'employé numéro 02-0029

- ATTENDU QUE l'employée numéro 02-0029 occupe la fonction de technicienne comptable depuis le 21 mai 2019 ;
- ATTENDU QUE selon les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employée est admissible à une augmentation si elle progresse selon les attentes et objectifs du poste ;
- ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employée numéro 02-0029 ;
- ATTENDU QUE l'augmentation pour passer à l'échelon 2 de la classe salariale 6 est de 1,12\$/l'heure, le tout effectif au 21 mai 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit, d'accorder l'augmentation de salaire de 1,12\$/l'heure à l'employée numéro 02-0029, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 263-2020

Adhésion à l'entente entre la Fédération des municipalités du Québec (FQM) et Énergir, s.e.c

- ATTENDU QUE les municipalités sont, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-41.1), gestionnaires et propriétaires de l'emprise publique municipale;
- ATTENDU QUE la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. chapitre R-6.01) accorde au distributeur de gaz naturel un droit d'accès au territoire



Municipalité de Saint-Jacques

- ATTENDU QU' municipal afin qu'il puisse déployer et entretenir ces réseaux de distribution;
- ATTENDU QU' il est aussi prévu que l'installation de ces réseaux sur le territoire municipal s'effectue selon les conditions convenues entre le distributeur et la municipalité ou, à défaut d'entente, aux conditions fixées par la Régie de l'énergie;
- ATTENDU QU' il est important que chaque partie, qu'il s'agisse d'une municipalité, d'un contribuable ou d'une entreprise de distribution de gaz, assume sa juste part des coûts découlant de la présence d'équipements dans l'emprise publique municipale ou de leur délocalisation à la demande de la municipalité;
- ATTENDU QUE le 19 décembre 2019, Énergir et la FQM ont conclu une entente de principe à cet égard;
- ATTENDU QUE l'entente prévoit une compensation pour les coûts assumés par les municipalités sur la base d'un ratio de 2,5 % des coûts des travaux effectués par Énergir sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi un partage de coûts tenant compte de la dépréciation de l'actif lorsque la municipalité doit exiger un déplacement des réseaux du distributeur gazier;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que les conditions prévues à l'entente de principe entre la FQM et Énergir soient adoptées telles que soumises;
- QUE copies de cette résolution soient transmises à la FQM et à Énergir.

Résolution numéro 264-2020

Contribution financière au Réseau des femmes élues de Lanaudière

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques est sollicitée par le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière pour une aide financière de 100 \$ afin de soutenir et d'outiller les élues et les candidates potentielles ;
- ATTENDU QUE le coût d'adhésion annuelle pour chaque membre est de 10 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter de verser la somme totale de 130 \$ au Réseau des Femmes Élues de Lanaudière, soit 100 \$ à titre de contribution pour l'année 2020 et 30 \$ pour couvrir le coût d'adhésion annuelle des trois (3) conseillères de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 265-2020

Renouvellement de l'adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec

- ATTENDU QU' il y a lieu de renouveler l'Adhésion à la Coalition des organisations acadiennes du Québec ;
- ATTENDU QU' une facture (#200608-08) est reçue au montant de 0 \$ pour la cotisation annuelle 2020-2021 ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler l'adhésion (facture 200608-08) à la Coalition des organisations acadiennes du Québec pour 2020-2021 pour une somme de 0 \$.

Résolution numéro 266-2020

Ajustement de salaire rétroactif au 1er janvier 2020

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés de la Municipalité de Saint-Jacques, pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 (référence résolution 004-2020);

ATTENDU QUE les sections portant sur les échelons de l'échelle salariale et le système de pointage ont été révisées et adoptées en juillet 2020, et ce, conformément à l'obligation du maintien sur l'équité salariale et l'ajustement du salaire minimum qui est à la hausse depuis le 1^{er} mai 2020 ;

ATTENDU QUE les employés permanents (cols blancs et cols bleus) et étant en poste en date du 6 juillet 2020 ont droit à un ajustement de salaire rétroactif au 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU QUE les ajustements des taux horaires sont les suivants :

- #02-0016 0.93 \$
- #02-0018 0.30 \$
- #02-0020 0.33 \$
- #02-0029 0.47 \$
- #03-0004 0.61 \$
- #03-0008 0.61 \$
- #03-0009 0.61 \$
- #03-0014 0.33 \$
- #03-0040 0.36 \$
- #03-0041 0.36 \$
- #03-0042 0.02 \$
- #04-0005 0.57 \$
- #05-0065 0.93 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'ajustement de salaire rétroactif au 1^{er} janvier 2020, le tout selon les recommandations de la firme Michel Larouche consultant RH inc.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 267-2020

Demande de signalisation de passage de motoneiges

ATTENDU QU' une demande est reçue de monsieur Pierre Poirier, président du Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc., afin que la Municipalité de Saint-Jacques établisse, à ses frais, la signalisation de passage de motoneiges pour la saison 2020-2021 ;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ATTENDU QUE le club demande d'installer la signalisation sur le chemin Foucher et le rang des Continuations, soit aux mêmes emplacements que les années passées ;

ATTENDU QUE le club doit s'assurer d'obtenir les permissions nécessaires auprès des autres propriétaires de terrains (s'il y a lieu) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE la Municipalité autorise le passage des motoneiges sur les terrains de la Municipalité de Saint-Jacques pour la saison 2020-2021.
- QUE la Municipalité installe la signalisation de passage pour motoneiges sur le chemin Foucher et le rang des Continuations pour la saison 2020-2021. Dès qu'elle n'aura plus sa raison d'être, la signalisation sera enlevée par la Municipalité.
- QUE la Municipalité se réserve le droit d'annuler la présente permission en tout temps en cas de non-respect des utilisateurs.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc. doit refaire une demande à la Municipalité de Saint-Jacques chaque année pour obtenir une autorisation de passage sur ses terrains et son territoire.
- QUE le Club Moto-Neige Caravane Rawdon inc. doit installer une signalisation afin de sensibiliser les usagers voulant que la permission d'utiliser les terrains demeure un privilège et que certaines conditions doivent être respectées.

Résolution numéro 268-2020

Achat de bacs roulants (recyclage et compost)

ATTENDU QU' il est nécessaire de procéder à l'achat de bacs roulants pour la revente aux citoyens et la distribution aux nouvelles constructions ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 7 824,52 \$ (incluant les taxes et les frais de transport) est reçue d'USD Global inc. pour l'achat de :

DESCRIPTION	TYPE DE COLLECTE	CAPACITÉ	QUANTITÉ
Bacs roulants bleus	Recyclage	360 litres	40
Bacs roulants bruns	Compost	240 litres	44

ATTENDU QUE l'impression du logo de la Municipalité de Saint-Jacques est incluse dans le prix ;

ATTENDU QUE les prix de vente aux citoyens demeurent les mêmes (résolution numéro 115-2019), à savoir :

DESCRIPTION	TYPE DE COLLECTE	CAPACITÉ	PRIX DE VENTE*
Bacs roulants bleus	Recyclage	360 litres	88 \$
Bacs roulants bruns	Compost	240 litres	75 \$

*(plus taxes applicables)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition (110646) d'une somme de 7 824,52 \$ (incluant les taxes et les frais de transport) de USD Global inc. pour l'achat de 84 bacs roulants.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 269-2020

Mandat à Ébacher Électrique inc. - pour installation de luminaires

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques désire procéder à l'installation de luminaires dans les ronds-points des rues Saint-Joseph et Migué;

ATTENDU QU' une proposition est reçue pour l'installation des luminaires au montant de 11 100.00 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de l'entreprise Ébacher Électrique inc. au montant de 11 100.00 \$ plus taxes applicables.

Résolution numéro 270-2020

Ajustement de salaire de l'employé numéro 03-0042

ATTENDU QUE l'employée numéro 03-0042 occupe la fonction de journalier spécialisé depuis le 5 juin 2019 ;

ATTENDU QUE selon le guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques, l'employé est admissible à une augmentation s'il progresse selon les attentes et objectifs du poste ;

ATTENDU QUE le comité des ressources humaines recommande l'augmentation de salaire de l'employé numéro 03-0042 ;

ATTENDU QUE l'augmentation pour passer à l'échelon 4 de la classe salariale 7 est de 1,16 \$, le tout effectif au 5 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation du comité des ressources humaines, soit, d'accorder l'augmentation de salaire de 1,16\$/l'heure à l'employé numéro 03-0042, tel que stipulé dans les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 271-2020

Embauche d'étudiants à la voirie - correction de la résolution #224-2020

ATTENDU QUE Lauren Kenny a été embauché par la résolution #224-2020 à titre d'étudiant à la voirie pour la période estivale 2020 ;

ATTENDU QUE monsieur Kenny en est à sa deuxième année d'embauche au sein de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une correction doit être apportée à la résolution #224-2020 afin que monsieur Kenny puisse bénéficier du salaire minimum + 0,50\$/heure, le tout selon les politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employées et des employés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'apporter une correction à la résolution #224-2020 afin que Lauren Kenny puisse bénéficier du salaire minimum + 0,50\$/heure, le tout selon les



*Municipalité de
Saint-Jacques*

politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employés de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 272-2020

Mandat à Latendresse Asphalte inc. pour travaux d'asphalte 2020

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par voie d'invitation pour des travaux d'asphaltage ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Latendresse Asphalte inc.	75 000,00 \$
Pavage LP inc.	84 135,00 \$

* (excluant les taxes)

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Latendresse Asphalte inc. au montant de 75 000,00 \$ (plus les taxes applicables) ;

ATTENDU QU' une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale a été acheminée aux instances gouvernementales pour les travaux de la rue Goulet (référence : résolution 227-2020) ;

ATTENDU QUE plusieurs de ces rues ont été utilisées comme chemins de détour lors de travaux sur des rues avoisinantes et que certaines permettent l'accès au transport par camion ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire appliquer une somme provenant du fonds carrières et sablières pour le financement d'une partie du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 75 000,00 \$ (plus les taxes applicables) et de Latendresse Asphalte inc. pour les travaux d'asphaltage 2020 et que ce projet soit financé par le Programme d'aide à la voirie locale, ainsi que par une somme provenant du fonds de carrières et sablières.

Résolution numéro 273-2020

Mandat à Pavage LP inc. pour le pavage du stationnement du garage municipal

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par voie d'invitation pour le pavage du stationnement du garage municipal ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir :

SOUMISSIONNAIRES	PRIX*
Pavage LP inc.	17 016,30 \$
Latendresse Asphalte inc.	21 764,77 \$

* (incluant les taxes)

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Pavage LP inc. au montant de 17 016,30 \$ (incluant les taxes) ;



Municipalité de
Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 17 016,30 \$ (incluant les taxes) et de mandater Pavage LP inc. pour le pavage du stationnement du garage municipal.

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 3 ans, à compter de 2021. S'il advient que le montant de l'affectation autorisée par le fonds de roulement est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, le conseil est autorisé à retourner automatiquement cet excédent au fonds de roulement non engagé.

Résolution numéro 274-2020

Mandat pour pavage de la piste cyclable

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées par voie d'invitation pour le pavage de la piste cyclable sur la rue Dupuis;

ATTENDU QUE les soumissions reçues sont les suivantes, à savoir;

- Pavage LP inc. 16 867.00 \$
conforme

- Latendresse Asphalte inc. 15 200.00 \$
Non-conforme (soumission non signée et reçue hors délais)

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est Pavage LP inc. au montant de 16 867.00\$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 16 867.00\$(plus taxes applicables) et de mandater Pavage LP inc. pour le pavage de la piste cyclable de la rue Dupuis.

QUE cette dépense soit affectée au fonds de roulement de la Municipalité de Saint-Jacques, le tout remboursable sur une période de 3 ans, à compter de 2021. S'il advient que le montant de l'affectation autorisée par le fonds de roulement est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, le conseil est autorisé à retourner automatiquement cet excédent au fonds de roulement non engagé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 275-2020

Mandat à Les Contrôles A.C. inc. pour l'entretien préventif du système de régulation de la caserne

ATTENDU QUE le contrat d'entretien préventif du système de régulation de la caserne avec *Les Contrôles A.C. inc.* est venu à échéance le 31 décembre 2019 ;

ATTENDU QU' une offre de renouvellement aux mêmes termes et conditions est reçue de *Les Contrôles A.C. inc.* pour une somme de 2 582,57 \$ (plus taxes applicables) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement du mandat à *Les Contrôles*



Municipalité de
Saint-Jacques

A.C. inc. pour une somme de 2 582,57 \$ (plus taxes applicables) pour l'entretien préventif du système de régulation de la caserne.

Budget 2020

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 276-2020

Facturation à Fromagerie Montagne Grecque pour le traitement des eaux usées

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité que les coûts facturés pour le traitement des eaux usées à Fromagerie Montagne Grecque soient acceptés comme suit :

Fromagerie Montagne Grecque				
ANALYSES 2019				
D				
B	Charges organiques (kg/d)		<u>Formule</u>	
O ₅				
	Municipalité et la compagnie		112.5316	
	La compagnie		0.1127	
	0.1127 divisé par 112.5316 X 45 %		45 %	0.05 %
D.	Charges Hydrauliques			
M.	(m³/d)			
	Municipalité et la compagnie		888.13	
	La compagnie		3.0463	
	3.0463 divisé par 888.13 X 55 %		55 %	0.19%
COMPTE FINAL 2019				
Dépenses réelles d'opération pour 2019 :		319 269.63 \$		
Charges organiques :	319 269.63 \$	X	0.05 %	143.89 \$
Charges hydrauliques :	319 269.63 \$	X	0.19 %	602.31 \$
Sous total :				746.19 \$
Administration :			10 %	74.62 \$
Coût réel 2019 :				820.81 \$
Facturation provisoire 2019 :				4 015.59 \$
Paiement 2019 :				(4 015.59 \$)
Annulation facture provisoire 2019 :				(4 015.59 \$)
Solde dû selon réel 2019 :				(3 194.78 \$)

COMPTE PROVISOIRE 2020				
Budget 2020 :		238 974.00 \$		
Charges organiques :	238 974.00 \$		0.05 %	107.70 \$
			X	
Charges hydrauliques :	238 974.00 \$		0.19 %	450.83 \$
			X	
Sous-total :				558.53 \$
Administration :			10 %	55.85 \$
Total 2020 :				614.38 \$



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 277-2020

Facture d'EBI Environnement inc. pour l'ajustement du prix des matières recyclables de février 2015 à janvier 2020

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (365369) et de verser la somme de 17 206,32 \$ (incluant les taxes) à EBI Environnement inc. pour l'ajustement du prix des matières recyclables de février 2015 à janvier 2020.

Budget 2020

Résolution numéro 278-2020

Mandat à PR'eautech Instrumentation & Odeurs inc. pour la fourniture, l'installation et la mise en route d'enregistreurs de débordements pour les postes de pompage

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite équiper ses postes de pompage avec des enregistreurs de débordements ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire souscrire à un contrat de gré à gré avec PR'eautech Instrumentation & Odeurs inc. pour ce mandat ;

ATTENDU QU' une proposition d'une somme de 6 388,39 \$ (incluant les taxes) est reçue de PR'eautech Instrumentation & Odeurs inc. pour la fourniture, l'installation et la mise en route desdits enregistreurs de débordements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 6 388,39 \$ (incluant les taxes) et de mandater PR'eautech Instrumentation & Odeurs inc. pour la fourniture, l'installation et la mise en route d'enregistreurs de débordements pour les postes de pompage de la Municipalité de Saint-Jacques.

Budget 2020

Résolution numéro 279-2020

Mandat à GBI pour analyse d'impact du rejet des eaux usées provenant de la microdistillerie «Grand Dérangement»

ATTENDU QU' une nouvelle entreprise s'est installée à Saint-Jacques, soit une microdistillerie;

ATTENDU QUE cette nouvelle entreprise est branchée sur le réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité;

ATTENDU QUE les rejets générés par cette entreprise sont présentement beaucoup trop lourds et déséquilibrent tout le procédé de l'usine;

ATTENDU QUE les propriétaires de cette entreprise sont très collaborateurs dans ce problème;

ATTENDU QU' une proposition de la firme GBI Experts-conseils inc. est reçue au montant de 8 000.00 \$ plus taxes applicables;



*Municipalité de
Saint-Jacques*

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition de la firme de GBI Experts-Conseils inc. au montant de 8 000.00\$ plus taxes applicables pour l'analyse d'impact du rejet des eaux usées provenant de la microdistillerie «Grand Dérangement»

Résolution numéro 280-2020

Mandat à GBI Experts-Conseils inc. - Étalonnage des pompes du poste de pompage principal et mise à jour de sa fiche technique MELCC

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jacques doit procéder à l'étalonnage des pompes du poste de pompage ;

ATTENDU QU' une offre de service est reçue de la firme GBI Experts-Conseils inc. au montant de 4 750,00 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'offre de service de la firme GBI Experts-Conseils inc. au montant de 4 750,00 \$ plus taxes applicables.

Résolution numéro 281-2020

Honoraires professionnels à FNX-INNOV inc. pour des services professionnels dans le cadre de l'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à FNX-INNOV inc. pour des services de surveillance dans le cadre de l'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques (résolution numéro 175-2020) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 3 712,50 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (378063) et de verser la somme de 3 712,50 \$ (plus taxes applicables) à FNX-INNOV inc. pour les services de surveillance dans le cadre de l'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques.

Règlement numéro 002-2017

Résolution numéro 282-2020

Décompte progressif numéro 1 de Pompes Villemaire inc. pour l'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques dans le cadre des travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (section du rang Saint-Jacques sur 5 100 m à partir de la montée Hamilton)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a octroyé un contrat à Pompes Villemaire inc. pour l'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques dans le cadre des travaux de réfection de la conduite principale d'aqueduc (référence : résolution 173-2020);

ATTENDU QU' une recommandation de paiement à titre de décompte progressif numéro 1 est reçue de FNX-INNOV inc. pour les travaux d'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques (secteur du rang Saint-Jacques) ;



Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QU' une somme additionnelle de 4 140,90 \$ (plus taxes applicables) a été ajoutée au contrat en raison de modification du raccordement électrique (avenant numéro 01rev2), tel qu'approuvé et justifié par FNX-INNOV inc.;

ATTENDU QU' il est recommandé de verser la somme de 100 692,09 \$ (incluant les taxes) à Pompes Villemaire inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de FNX-INNOV inc. et de verser la de 100 692,09 \$ (incluant les taxes) à Pompes Villemaire inc. à titre de décompte progressif numéro 1 pour les travaux d'implantation d'un poste de surpression temporaire sur le rang Saint-Jacques (secteur du rang Saint-Jacques).

Règlement numéro 002-2017

Résolution numéro 283-2020

Honoraires professionnels à Asisto inc. pour la préparation des plans et devis dans le cadre du remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a confié un mandat à Asisto inc. pour la préparation des plans et devis dans le cadre du remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées (résolution numéro 437-2019) ;

ATTENDU QU' une facture d'une somme de 600 \$ (plus taxes applicables) est reçue pour une partie des services rendus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la facture (6731) et de verser la somme de 600 \$ (plus taxes applicables) à Asisto inc. pour la préparation des plans et devis dans le cadre du remplacement des pompes de recirculation des boues à la station de traitement des eaux usées.

Règlement numéro 005-2019

URBANISME

Résolution numéro 284-2020

Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 17 juin 2020

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter le dépôt du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 17 juin 2020.

Résolution numéro 285-2020

Demande de dérogation mineure - 42 rue Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant sur le lot numéro 3 024 735 (42 rue Saint-Jacques) afin de permettre qu'un appareil de climatisation soit installé dans la cour avant de la propriété, le tout tel que recommandé par le comité consultatif d'urbanisme (référence au compte rendu du CCU du 17 juin 2020) et avec les conditions suivantes :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

- Que l'appareil soit installé au sol entre les deux fenêtres du mur avant ;
- Que les fils soient camouflés ;
- Que l'ancien appareil soit retiré (actuellement à la fenêtre sur le mur avant) ;
- Que l'appareil soit bien camouflé au sol par des arbustes plantés devant celui-ci ;
- Que le délai de réalisation soit d'un an. Si les travaux ne sont pas réalisés dans ce délai, une nouvelle dérogation mineure sera requise.

LOISIRS

Résolution numéro 286-2020

Mandat à Vanessa Henri, kinésiologue, pour des cours en ligne (entraînement cardiomilitaire)

ATTENDU QU' une proposition est reçue de Vanessa Henri, kinésiologue, pour des cours en ligne, à savoir :

ENTRAINEMENT TYPE CARDIOMILITAIRE (HIIT-HIGH INTENSITY INTERVAL TRAINING)

10 séances en ligne	450 \$ pour 10 séances incluant la préparation des cours, vidéo d'entraînement et montage vidéo
Durée : 45 minutes par séance	

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 450 \$ et de mandater Vanessa Henri, kinésiologue, pour des cours en ligne (entraînement cardiomilitaire).

Budget 2020

Résolution numéro 287-2020

Embauche d'une animatrice et d'une chef animatrice pour le camp de jour de l'été 2020

ATTENDU QUE le Service des loisirs désire embaucher une animatrice et une chef animatrice pour le camp de jour de l'été 2020 ;

ATTENDU QUE la directrice des communications et des services de proximité recommande l'embauche de madame Rebecca Araujo à titre d'animatrice, et de madame Béatrice Nadeau à titre de chef animatrice, ce, à compter du 15 juin 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de la directrice des communications et des services de proximité et d'entériner l'embauche de madame Rebecca Araujo à titre d'animatrice et de madame Béatrice Nadeau à titre de chef animatrice pour le camp de jour de l'été 2020 à compter du 15 juin 2020, le tout selon les conditions de travail prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 288-2020

Mandat à Sinda Bennaceur pour des cours en ligne (entraînement flexibilité)

ATTENDU QU' une proposition est reçue de Sinda Bennaceur pour des cours en ligne, à savoir :



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ENTRAÎNEMENT DE TYPE FLEXIBILITÉ

10 séances en ligne

Durée : 30 minutes par séance

600 \$ pour 10 séances incluant la préparation des cours, vidéo d'entraînement et montage vidéo

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition d'une somme de 600 \$ et de mandater Sinda Bennaceur pour des cours en ligne (entraînement flexibilité).

Budget 2020

Résolution numéro 289-2020

Avenant à la convention de partenariat intervenue le 24 avril 2018

ATTENDU QUE les consignes sanitaires qui prévalent au Québec depuis le 12 mars 2020 (COVID-19);

ATTENDU QUE le 6 avril dernier, la municipalité a pris la décision d'annuler toutes les activités qui devaient avoir lieu à la Maison de la Nouvelle-Acadie durant la saison 2020;

ATTENDU QU' il devient par conséquent difficile, voire impossible, pour la municipalité de respecter certains engagements envers Desjardins;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter que l'année 2020 du partenariat soit déplacée afin de prolonger le partenariat.

Résolution numéro 290-2020

Achat d'une scène mobile

SHOWSDT, Scène Design & Technologie

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques souhaite faire l'acquisition d'une scène mobile;

ATTENDU ' une proposition est reçue de l'entreprise SHOWSDT, Scène Design & Technologie au montant de 10 076.36\$ plus taxes applicables;

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré avec l'entreprise SHOWSDT Scène Design & Technologie;

ATTENDU QUE le financement du projet est assuré pour une partie, soit 4 000.00\$, par le Fonds de développement des territoires;

ATTENDU QUE le solde du projet est assuré par le budget 2020 de la Municipalité de Saint-Jacques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter l'achat de la scène mobile auprès de l'entreprise SHOWSDT Scène Design & Technologie.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

Résolution numéro 291-2020

Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté, dans le cadre de la Politique familiale municipale et démarche MADA, un Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidents, un remboursement de 50 % du prix d'achat, avant taxes, d'un ensemble de couches lavables et réutilisables, jusqu'à un maximum de 100 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Josiane Héту pour sa fille, Maïna Gauthier, née le 25 février 2020 ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Marsolais et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de madame Josiane Héту pour la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables.

Résolution numéro 292-2020

Abrogation de l'embauche d'une animatrice pour le camp de jour de l'été 2020

ATTENDU QUE madame Andrée-Anne Lafleur a été embauchée à titre d'animatrice pour le camp de jour de l'été 2020 (résolution numéro 080-2020) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'abroger l'embauche de madame Andrée-Anne Lafleur à titre d'animatrice pour le camp de jour de l'été 2020.

Résolution numéro 293-2020

Nomination d'un chef animateur pour le camp de jour de l'été 2020

ATTENDU QUE David Prévost a été embauché à titre d'animateur pour le camp de jour de l'été 2020 (référence résolution 080-2020) ;

ATTENDU QU' la directrice des communications et des services de proximité recommande que monsieur Prévost soit nommé comme chef animateur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sophie Racette et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la recommandation de la directrice des communications et des services de proximité et de procéder à la nomination de David Prévost comme chef animateur pour le camp de jour de l'été 2020, le tout selon les conditions de travail



*Municipalité de
Saint-Jacques*

prévues au guide des politiques relatives aux conditions de travail et à la rémunération des employés et des employées de la Municipalité de Saint-Jacques.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 294-2020

Levé de la séance

Il est proposé par madame Sophie Racette que la séance soit levée à 19 h 29.

[Signé]

Josée Favreau, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

[Signé]

Josyane Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 255-2020 à 294-2020 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.